



**Convention de coopération
entre
les Conservatoires de Rouen, du Pays dieppois
et de Grand-Couronne et Petit-Couronne**

Convention relative à une demande conjointe d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

Entre les soussignés :

- La Ville de Rouen représentée par

ci-après dénommée le Conservatoire à rayonnement régional de Rouen,

et,

- le Syndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en Pays Dieppois
Représenté par M. Guy SENEAL

63 rue de la Barre

76200 Dieppe

ci-après dénommé le Conservatoire à rayonnement départemental du Pays Dieppois

et,

- Le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Conservatoire de Grand-Couronne et
Petit-Couronne (CRD GCPC)

Représenté par Mme Julie LESAGE, Maire de Grand-Couronne

9 rue Georges Clemenceau

76530 GRAND-COURONNE

ci-après dénommé le Conservatoire à rayonnement départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Vu l'article D.759-11 du Code de l'Education

Le décret en Conseil d'Etat n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du 11 février 2021 approuvant la convention

Vu la délibération du SYDEMPAD en date du _____ approuvant la convention

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne en date du _____ approuvant la convention

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a modifié dans ses articles 51 et 53 la partie législative du code de l'éducation.

L'article 51 faisant référence à l'article L.216-2 du Code de l'Education instaure des enseignements préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et laisse aux régions la possibilité de les articuler dans le cadre d'un schéma régional des enseignements artistiques ainsi que de les financer.

L'article 53 faisant référence à l'article L.759-2 du Code de l'Education instaure une procédure d'agrément des établissements dispensant des enseignements préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique et ouvre un droit à bourse aux étudiants.

L'objectif de cet agrément est de proposer une offre publique d'enseignement préparatoires exigeante répartie équitablement sur le territoire national afin d'ouvrir à tous les mêmes chances d'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique et ainsi favoriser la diversité des profils des artistes de demain.

L'agrément est ouvert à tous les établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques qu'ils relèvent ou non de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales.

L'article D.759-11 du Code de l'Education vient préciser les conditions générales que doivent respecter tous les établissements pour la délivrance de l'agrément :

- proposer depuis au moins une année scolaire révolue un cursus d'enseignement spécifique de préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique,
- organiser une sélection pour accéder au cursus d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique,
- dispenser, selon les domaines, un nombre minimal d'heures de cours par semaine et par année scolaire,
- développer des partenariats et des collaborations avec des établissements artistiques et culturels sur le territoire local ainsi qu'avec des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique,
- disposer, pour chaque domaine et spécialité artistique faisant l'objet de la demande d'agrément, d'une équipe pédagogique comportant des enseignants fonctionnaires de catégorie A ou contractuels d'un niveau équivalent,
- disposer de locaux adaptés à l'offre d'enseignement,
- offrir aux élèves scolarisés les conditions leur permettant d'achever des études secondaires,
- faciliter l'accès des élèves scolarisés à des solutions d'hébergement,
- délivrer une attestation de fin d'études détaillant les acquis de la formation qu'ils ont suivie,
- s'engager à respecter les obligations prévues à l'article D.759-16 relatives à l'accueil des élèves en provenance d'établissement ayant perdu leur agrément.

Ces conditions constituent le socle commun à tous les établissements. Elles sont précisées et complétées par l'arrêté du 5 janvier 2018 pour chaque domaine et spécialité.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique décrit, quant à lui, l'offre de formation dans l'enseignement supérieur de la création artistique et définit les conditions générales d'agrément ainsi que ses modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait.

Conformément à ce dispositif réglementaire, le dépôt de demande d'agrément peut être fait de façon conjointe par plusieurs établissements pour certains enseignements.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen (CRR), le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de Grand-Couronne et Petit-Couronne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) du Pays Dieppois ont, depuis plus de trente ans et notamment dans le cadre du réseau régional du Diplôme d'études musicales (DEM), développé divers partenariats formels et informels, principalement de gré à gré. De fait, conjuguant leurs forces, il s'avère que l'ensemble de leurs champs de compétences recouvrent aujourd'hui l'essentiel de ce qu'un Cycle préparatoire à l'entrée dans les établissements supérieurs en Musique est en mesure de proposer actuellement en région Normandie.

De façon complémentaire, les Conservatoires de Rouen et le CRD de Grand-Couronne et Petit-Couronne ont développé des actions partenariales visant à proposer :

- Des facilités tarifaires pour leurs élèves communs (notamment en COP et filière S2TMD),

- L'accueil partagé des élèves en dominante Musiques Actuelles en filière S2TMD,
- L'accueil partagé en licence parcours « musicien interprète » des étudiants en L1-DE1 en formation au Cefedem pour les Musiques Actuelles (en partenariat avec le Cefedem de Normandie et l'Université de Rouen).

Avec le CRD du Pays Dieppois, le CRR de Rouen favorise notamment la circulation des élèves dans le cadre du COP menant au DEM organisé sur le plan régional.

Parallèlement à ces actions partenariales, la Région Normandie s'est, depuis l'adoption de la loi création, positionnée de façon très favorable à la mise en œuvre de ces cycles préparatoires à l'entrée dans les établissements enseignement supérieurs et est pionnière s'agissant du schéma régional des enseignements artistiques. Par ailleurs, le territoire normand a été désigné comme expérimental concernant la réforme des Conservatoires menée actuellement par le Ministère de la Culture.

S'appuyant sur ce contexte de territoire et sur leurs expériences partenariales, les trois établissements souhaitent conventionner pour acter leur choix de coopération en vue d'un dépôt commun de demande d'agrément.

Article 1 – Objet de la convention

L'enjeu de la présente convention est la mise en place d'une offre de formation en Cycle préparatoire à l'entrée dans les établissements supérieurs en Musique portée conjointement par les trois établissements, en cohérence avec l'histoire et les spécificités du territoire normand.

Les signataires ambitionnent d'unir leurs forces afin d'élaborer une offre riche et complémentaire, de faciliter les parcours des étudiants et de mettre en commun leurs ressources et partenariats propres, dans le respect des modalités pédagogiques et administratives de chaque établissement.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 janvier 2018, les trois établissements chargent le Conservatoire de Rouen de déposer le dossier commun de demande d'agrément auprès de la DRAC Normandie.

Article 2 – Les enseignements sollicités

L'agrément est sollicité pour l'intégralité des enseignements exposés ci-dessous. Ces derniers sont regroupés en différents pôles afin de garder une cohérence avec l'organisation actuelle relative aux différents départements pédagogiques :

Pôle instruments de l'orchestre	Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba	Demande formulée par : - le CRR de Rouen
Pôle instruments polyphoniques	Accordéon, guitare, harpe, piano, accompagnement piano, orgue, percussions	Demande formulée par : - le CRR de Rouen

Pôle voix	Chant lyrique, atelier lyrique	Demande formulée par - le CRR de Rouen
Pôle musiques anciennes	Chant, clavecin, flûte à bec, hautbois, orgue, serpent, traverso, viole de gambe, violon	Demande formulée par - le CRR de Rouen - le CRD du Pays dieppois
Pôle jazz	Piano, guitare, basse et contrebasse, batterie, vents, chant	Demande formulée par : - les CRR de Rouen - le CRD de Grand Couronne et Petit Couronne
Pôle musique actuelle	Clavier, guitare, basse, batterie, chant	Demande formulée par : - le CRD de Grand Couronne et Petit Couronne - les CRR de Rouen
Pôle érudition	Formation musicale, analyse, culture musicale, écriture, composition, direction d'orchestre, direction de chœur	Demande formulée par : - le Conservatoire de Rouen
Pôle pratiques collectives	Musique de chambre	Demande formulée par : - le Conservatoire de Rouen

Article 3 – Modalités

3.1. Inscription administrative des élèves-étudiants

L'élève-étudiant effectue son inscription administrative dans l'établissement qui assure l'enseignement de sa discipline principale. C'est cet établissement qui délivre l'attestation de fin d'étude de l'élève.

L'élève-étudiant est placé sous la responsabilité des équipes de direction de chaque établissement ainsi que de l'enseignant.e de sa discipline principale et du coordonateur du département pédagogique propre à sa discipline principale.

3.2. Capacité d'accueil

Chaque établissement détermine le nombre d'élèves qu'il peut accueillir chaque année dans le cursus.

3.3. Entrée dans le parcours

Une procédure de sélection est mise en place via un examen d'entrée. Celui-ci sera commun pour une même esthétique partagée et chaque établissement sera à tour de rôle centre d'examen en accueillant les auditions d'entrée dans ses locaux.

Il s'agit également de prendre en compte pour chaque établissement les réalités structurelles incluant la maîtrise des effectifs donc des coûts. Cela tout en sachant favoriser pour ces parcours, le renouvellement des publics à travers une communication spécifique et large visible sur le territoire national.

De ce fait et dans un souci d'équité et d'égalité d'accès à cette formation préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs, a lieu une session d'entrée unique. Celle-ci s'adresse à la fois aux candidatures déjà élèves dans les trois structures en présence et aux candidatures extérieures incluant celles étrangères.

Suite au dépôt de candidature accompagné d'une lettre de motivation, l'examen d'entrée s'appuie sur les contenus exposés ci-dessous :

1-une épreuve d'interprétation connectée aux réalités de la discipline principale qui repose essentiellement sur le triptyque œuvre imposée, œuvre au choix et pièce d'autonomie communiquée huit jours avant l'échéance. Le programme aura une durée maximale de 20mn, le jury se réservant le droit d'en écouter seulement des extraits.

► Pour le jazz et les musiques actuelles, le programme d'une durée de 20mn est libre et pourra inclure des compositions personnelles afin de donner l'occasion aux candidats.es d'affirmer leur identité artistique. Il est conseillé aux candidats.es de se produire en groupe (déjà constitué ou constitué pour l'occasion) dont le nombre de musiciens ne pourra excéder cinq personnes (candidats.es y compris).

2-une épreuve de formation musicale : test de niveau spécifique (écrit et oral) pour les candidatures extérieures, et passage en 2C4 validé pour ceux déjà élèves dans l'une des trois structures en présence. Pour tous, il s'agit de justifier au minimum du niveau 2C4 au moment de l'entrée en CPEES.

► Pour le jazz et les musiques actuelles pour lesquels une formation musicale spécifique est déjà proposée et dont les publics peuvent présenter au moment de l'examen d'entrée des réalités de parcours très diverses, il s'agira d'identifier lors du test les acquis capitalisés suite à un parcours antérieur de formation ou/et à l'expérience d'une pratique artistique pour certains déjà importante.

Sera pris en compte :

- le potentiel d'évolution et d'adaptabilité
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique de progression
- le degré d'autonomie dans l'appropriation d'un texte, d'une esthétique
- les réalités sur un plan purement technique

3-un entretien individuel avec le jury d'une durée maximale de 20mn portant sur les motivations et le projet des candidats.es. Moment important quant à l'orientation préconisée par le jury dans l'un ou l'autre parcours. A ce titre, une attention particulière devra être portée en amont à sa préparation.

A l'issue de ces trois épreuves dont les résultats seront croisés afin d'apprécier la pertinence du projet formulé par les candidats.es dans sa globalité, l'admission est décidée par le jury. Ce dernier est présidé par le.s directeur.s des structures ou leurs représentants, entouré.s de deux personnalités qualifiées extérieures aux structures dont l'une est spécialiste de la discipline principale des candidats-es, un représentant des services de l'Etat - DRAC Normandie et de la Région Normandie.

3. 4. Suivi des élèves-étudiants

Le suivi des élèves-étudiants est assuré par les équipes des établissements partenaires. Tout au long du cycle d'étude, des mises en situation des élèves-étudiants pourront également se faire dans le cadre des programmations artistiques proposées par les trois établissements. Leur évaluation est faite de façon conjointe s'agissant d'une même esthétique.

3.5. Communication sur le parcours

Les structures partenaires mettront en place des outils de communication mutualisés dédiés à ces parcours (guide de l'élève et étudiant en CPEES).

3.6. Politique tarifaire

Les droits d'inscription sont à devoir à la structure de la pratique principale. Une politique spécifique et incitative pourra être mise en place pour les étudiants dont les parcours sont partagés entre les établissements.

3.7. Bourses et aides individuelles

Les étudiants post-BAC orientés en CPEES seront éligibles aux bourses du CROUS, et les élèves orientés en CPEES avant obtention du BAC pourront continuer à bénéficier des aides individuelles attribuées par le Ministère de la Culture.

Chaque établissement se chargera d'informer les élèves-étudiants, inscrits en CPEES au sein de sa structure, de ces dispositifs d'aide.

Article 4 – Engagements

Chaque partenaire s'engage à financer les enseignements qu'il propose et pour lesquels il sollicite un agrément.

Les structures partenaires définiront un programme annuel de master-class et de résidences permettant aux élèves-étudiants de compléter leur formation. Une annexe annuelle viendra compléter la présente convention pour en préciser les modalités de prise en charge et d'organisation par chacun des partenaires.

Article 5 – Durée de la convention

Cette convention s'applique dès la date de sa signature pour une durée de trois ans maximum correspondant à la durée du CPEES. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. A l'expiration de cette période triennale, une convention pourra être conclue après validation des représentants de structures partenaires.

Article 6 – Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les trois parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Article 7 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, si possible en fin d'année scolaire, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Rouen, le
en 3 exemplaires

Pour la Ville de Rouen

Pour Le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne
Madame Julie LESAGE
Maire de Grand-Couronne

Pour le Syndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en Pays Dieppois
Monsieur Guy SENEAL